RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom commercial	:	PARFUM D'AMBIANCE - LONDRES
UFI	:	3D18-J0RS-F00V-SQ5V
Code du produit	:	ART1973
Type de produit	:	Parfum d'ambiance
Vaporisateur	:	Pulvérisation
Groupe de produits	:	Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation professionnelle
Utilisation de la substance/mélange	:	Désodorisant d'atmosphère

1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi	:	Ne pas utiliser pour des produits destinés au contact alimentaire

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant
SODEL
190 rue René Barthélémy
FR– 14100 LISIEUX
FRANCE
T +33(0)2 31 31 10 50 - F +33(0)2 31 31 80 60
info@sodel-sa.eu - www.sodel-sa.eu

1.4. Numéro d'appel d'urgence

	Organisme/Société	Adresse		Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Nancy Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français ou en allemand
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2	H225
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 3	H412

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Provoque une sévère irritation des yeux. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS02 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter un équipement de protection des yeux.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Phrases EUH : EUH208 - Contient TETRAMETHYL ACETYLOCTAHYDRONAPHTHALENES(54464-57-2), BENZYL SALICYLATE(118-58-1), HEXYL CINNAMAL(101-86-0), Linalool(78-70-6), HYDROXYISOHEXYL 3-CYCLOHEXENE CARBOXALDEHYDE(31906-04-4). Peut produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Ethanol	N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 N° Index: 603-002-00-5 N° REACH: 01-2119457610-43	≥ 80 – < 90	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319
HHCB	N° CAS: 1222-05-5 N° CE: 214-946-9 N° Index: 603-212-00-7	≥ 0,1 – < 1	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
TETRAMETHYL ACETYLOCTAHYDRONAPHTHALENES	N° CAS: 54464-57-2 N° CE: 259-174-3	≥ 0,1 – < 1	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
BENZYL SALICYLATE	N° CAS: 118-58-1 N° CE: 204-262-9	≥ 0,1 – < 1	Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Chronic 3, H412
HEXYL CINNAMAL	N° CAS: 101-86-0 N° CE: 202-983-3 N° REACH: 01-2119533092-50	≥ 0,1 – < 1	Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 2, H411
AMYL SALICYLATE	N° CAS: 2050-08-0 N° CE: 218-080-2	≥ 0,1 – < 1	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
CIS-3-HEXENYL SALICYLATE	N° CAS: 65405-77-8 N° CE: 265-745-8	≥ 0,1 – < 1	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
Linalool	N° CAS: 78-70-6 N° CE: 201-134-4 N° Index: 603-235-00-2 N° REACH: 01-2119474016-42	≥ 0,1 – < 1	Skin Sens. 1B, H317
HYDROXYISOHEXYL 3-CYCLOHEXENE CARBOXALDEHYDE	N° CAS: 31906-04-4 N° CE: 250-863-4 N° Index: 605-040-00-8	< 0,1	Skin Sens. 1A, H317

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	:	D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.
Premiers soins après inhalation	:	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Premiers soins après contact avec la peau	:	Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion	:	Rincer la bouche. Ne pas faire vomir. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact oculaire	:	Irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	:	Liquide et vapeurs très inflammables.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Dégagement possible de fumées toxiques. Ne pas respirer les fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	:	Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Empêcher toute pénétration dans les réseaux d'eaux pluviales ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Couvrir le produit répandu avec un matériau incombustible, p.ex.: sable, terre, vermiculite.
Procédés de nettoyage	:	Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
Autres informations	:	Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Porter un équipement de protection individuel. Eviter le contact avec la peau et les yeux.
Mesures d'hygiène	:	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	:	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
Température de stockage	:	5 – 35 °C
Lieu de stockage	:	Protéger de la chaleur. Stocker dans un endroit bien ventilé.
Prescriptions particulières concernant l'emballage	:	Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un récipient fermé.
Matériaux d'emballage	:	Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des matières combustibles.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Ethanol (64-17-5)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool éthylique # Ethanol
OEL TWA	1907 mg/m³
OEL TWA [ppm]	1000 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool éthylique
VME (OEL TWA)	1900 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	1000 ppm
VLE (OEL C/STEL)	9500 mg/m³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	5000 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethanol / Ethanol [Ethylalkohol]

Ethanol (64-17-5)	
MAK (OEL TWA) [1]	960 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	500 ppm
KZGW (OEL STEL)	1920 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	1000 ppm
Toxicité critique	Formel
Notation	SS_C
Remarque	INRS, NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021

d-Limonene (5989-27-5)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	D-Limonène / D-Limonen
MAK (OEL TWA) [1]	40 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	7 ppm
KZGW (OEL STEL)	80 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	14 ppm
Toxicité critique	Foie
Notation	S, SS_C
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021

alcool benzylique (100-51-6)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool benzylique / Benzylalkohol
MAK (OEL TWA) [1]	22 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	5 ppm
Toxicité critique	VR
Notation	R, SS_C
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021

BHT (128-37-0)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2,6-Di-tert-butyl-p-crésol (vapeur et aérosol) # Di-tert-butyl-4-methylfenol (damp en aërosol)
OEL TWA	2 mg/m³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2,6-Di-tert-butyl-p-crésol
VME (OEL TWA)	10 mg/m³
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

BHT (128-37-0)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Butylhydroxytoluène (BHT) / Butylhydroxytoluol (BHT) [2,6-Di-tert-butyl-4-kresol]
MAK (OEL TWA) [1]	10 mg/m³ (i)
KZGW (OEL STEL)	40 mg/m³ (i)
Toxicité critique	Foie
Notation	$C1^{\#}_{B}$, SS_{C}
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021

2-(2-ethoxyethoxy)ethanol (111-90-0)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ether monoéthylique du diéthylèneglycol / Ethyldiglykol
MAK (OEL TWA) [1]	50 mg/m³ (i)
KZGW (OEL STEL)	100 mg/m³ (i)
Toxicité critique	VRS
Notation	SS_{C}
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021

citral (5392-40-5)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Citral (vapeur et aérosol) # Citral (damp en aërosol)
OEL TWA	32 mg/m³
OEL TWA [ppm]	5 ppm
Remarque	D: la mention “D” signifie que la résorption de l’agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l’exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l’agent dans l’air. # D: de vermelding “D” betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l’exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition. Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Éviter le contact avec les yeux. En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage. Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection. Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition

Protection oculaire			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Lunettes de sécurité		avec protections latérales	EN 166

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection des mains:
En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants. La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail. Le port de gants de protection n'est pas obligatoire. Si vos protocoles recommandent d'en porter, utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN374

Autres protecteurs de la peau

Vêtements de protection - sélection du matériau:
Eviter le contact avec la peau. Après contact avec le produit toutes les parties du corps souillées doivent être lavées. Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé. Le port de vêtements de protection n'est pas obligatoire, mais si votre protocole l'exige, utiliser des vêtements de protection chimique adaptés

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:
Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus. Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail. Vous devez vérifier l'état des protections avant chaque utilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Incolore.
Apparence	:	Limpide.
Odeur	:	Parfums, produits parfumés.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	78,9 °C
Inflammabilité	:	Non applicable
Limites d'explosivité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	18,5 °C

Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	7,7 – 8,7
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	0,836 – 0,856 g/ml
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Pas disponible
Taille d'une particule	:	Non applicable
Distribution granulométrique	:	Non applicable
Forme de particule	:	Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	:	Non applicable
État d'agrégation des particules	:	Non applicable
État d'agglomération des particules	:	Non applicable
Surface spécifique d'une particule	:	Non applicable
Empoussiérage des particules	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV	:	85,2 % (Directive UE 2010/75)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé

Ethanol (64-17-5)	
DL50 orale rat	15010 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), 95% CL: 14450 - 15560
DL50 orale	10470 mg/kg de poids corporel
DL50 voie cutanée	15800 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 99999 mg/l

HHCB (1222-05-5)	
DL50 orale rat	> 4640 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)
DL50 cutanée rat	> 10000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)

BENZYL SALICYLATE (118-58-1)	
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: EU Method B.3 (Acute Toxicity (Dermal))

HEXYL CINNAMAL (101-86-0)	
DL50 orale	> 2450 mg/kg de poids corporel
DL50 voie cutanée	> 3000 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 5000 mg/l

Linalool (78-70-6)	
DL50 orale rat	2790 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), 95% CL: 2440 - 3180
DL50 orale	2790 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	5610 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), 95% CL: 3578 - 8374
DL50 voie cutanée	5610 mg/kg de poids corporel

CIS-3-HEXENYL SALICYLATE (65405-77-8)	
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: EU Method B.3 (Acute Toxicity (Dermal))

AMYL SALICYLATE (2050-08-0)	
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg

HYDROXYISOHEXYL 3-CYCLOHEXENE CARBOXALDEHYDE (31906-04-4)	
DL50 orale	> 5000 mg/kg de poids corporel
DL50 voie cutanée	> 5000 mg/kg de poids corporel

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé
pH: 7,7 – 8,7

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.
pH: 7,7 – 8,7

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

HHCB (1222-05-5)	
NOAEL (animal/femelle, F0/P)	20 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 426 (Developmental Neurotoxicity Study), Guideline: other:International Conference on Harmonisation (ICH) Guideline on Detection of Toxicity to Reproduction for Medicinal Products
NOAEL (animal/femelle, F1)	20 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 426 (Developmental Neurotoxicity Study), Guideline: other:International Conference on Harmonisation (ICH) Guideline on Detection of Toxicity to Reproduction for Medicinal Products

BENZYL SALICYLATE (118-58-1)	
NOAEL (animal/mâle, F0/P)	540 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 415 (One-Generation Reproduction Toxicity Study)
NOAEL (animal/femelle, F0/P)	180 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 415 (One-Generation Reproduction Toxicity Study)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

Ethanol (64-17-5)	
NOAEL (subchronique, oral, animal/mâle, 90 jours)	< 9700 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: male, Guideline: EPA OPPTS 870.3100 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)
NOAEL (subchronique, oral, animal/femelle, 90 jours)	> 9400 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: female, Guideline: EPA OPPTS 870.3100 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)

HHCB (1222-05-5)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	150 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity in Rodents)

Linalool (78-70-6)	
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	250 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 411 (Subchronic Dermal Toxicity: 90-Day Study)

CIS-3-HEXENYL SALICYLATE (65405-77-8)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	200 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)

Danger par aspiration : Non classé

PARFUM D'AMBIANCE - LONDRES	
Vaporisateur	Pulvérisation

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Non rapidement dégradable

Ethanol (64-17-5)	
CL50 - Poisson [1]	14200 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	5012 mg/l waterflea
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	275 mg/l
NOEC (chronique)	9,6 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '9 d'

HHCB (1222-05-5)	
CE50 72h - Algues [1]	0,723 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 72h - Algues [2]	> 0,854 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	0,075 mg/l Test organisms (species): other aquatic crustacea:Acartia tonsa Duration: '5,5 d'

BENZYL SALICYLATE (118-58-1)	
CL50 - Poisson [1]	1,03 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)
CE50 - Crustacés [1]	1,16 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	1,29 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)

HEXYL CINNAMAL (101-86-0)	
CL50 - Poisson [1]	1,7 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	> 0,32 mg/l

Linalool (78-70-6)	
CL50 - Poisson [1]	27,8 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	59 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	20 mg/l waterflea
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	88,3 mg/l
CE50 96h - Algues [1]	88,3 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
CE50 96h - Algues [2]	156,7 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)

CIS-3-HEXENYL SALICYLATE (65405-77-8)	
CL50 - Poisson [1]	3,8 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)
CL50 - Poisson [2]	1,13 – 3,78 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)
CE50 - Crustacés [1]	2,7 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	0,61 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
CE50 72h - Algues [2]	0,28 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)

AMYL SALICYLATE (2050-08-0)	
CL50 - Poisson [1]	1,03 OCDE 203
CE50 - Crustacés [1]	2,25 OCDE 202
CE50 72h - Algues [1]	1,29 mg/l OCDE 201
NOEC chronique algues	0,502 OCDE 201 (72 hours)

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Ethanol (64-17-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,32

HEXYL CINNAMAL (101-86-0)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	5,3

Linalool (78-70-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,84

HYDROXYISOHEXYL 3-CYCLOHEXENE CARBOXALDEHYDE (31906-04-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,1

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Vider complétement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient. Empêcher toute pénétration dans les réseaux d'eaux pluviales ou cours d'eau. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Éviter le rejet dans l'environnement. La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Indications complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1993	UN 1993	UN 1993	UN 1993	UN 1993
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Ethanol)	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Ethanol)	Flammable liquid, n.o.s. (; Ethanol ; Ethanol)	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Ethanol)	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Ethanol)

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
Description document de transport				
UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Ethanol), 3, II, (D/E)	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Ethanol), 3, II	UN 1993 Flammable liquid, n.o.s. (; Ethanol ; Ethanol), 3, II	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Ethanol), 3, II	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Ethanol), 3, II
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
3	3	3	3	3
14.4. Groupe d'emballage				
II	II	II	II	II
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	F1
Dispositions spéciales (ADR)	:	274, 601, 640C
Quantités limitées (ADR)	:	1l
Quantités exceptées (ADR)	:	E2
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP1, TP8, TP28
Code-citerne (ADR)	:	L1.5BN
Véhicule pour le transport en citerne	:	FL
Catégorie de transport (ADR)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S2, S20
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	33
Panneaux oranges	:	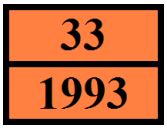
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	D/E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	274
Quantités limitées (IMDG)	:	1 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E2
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC02
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1, TP28, TP8
N° FS (Feu)	:	F-E
N° FS (Déversement)	:	S-E
Catégorie de chargement (IMDG)	:	B

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y341
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	353
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	364
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3
Code ERG (IATA)	:	3H

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	F1
Dispositions spéciales (ADN)	:	274, 601, 640C
Quantités limitées (ADN)	:	1 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E2
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EX, A
Ventilation (ADN)	:	VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	F1
Dispositions spéciales (RID)	:	274, 601, 640C
Quantités limitées (RID)	:	1L
Quantités exceptées (RID)	:	E2
Instructions d'emballage (RID)	:	P001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP1, TP8, TP28
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	L1.5BN
Catégorie de transport (RID)	:	2
Colis express (RID)	:	CE7
Numéro d'identification du danger (RID)	:	33

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH ≥ 0,1 % / SCL
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Teneur en COV : 85,2 % (Directive UE 2010/75)

15.1.2. Directives nationales

France	
Maladies professionnelles	
Code	**Description**
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

France			
No ICPE	**Installations classées Désignation de la rubrique**	**Code Régime**	**Rayon**
4331.text	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :		
4331.1	1. Supérieure ou égale à 1000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	A	2
4331.2	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	E	
4331.3	3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	DC	

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 3 - Liquides inflammables

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet

Abréviations et acronymes:	
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
COV	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien

Autres informations : Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les règlementations tant nationales que communautaires. Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autre usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrite. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 3

Texte intégral des phrases H et EUH:	
EUH208	Contient TETRAMETHYL ACETYLOCTAHYDRONAPHTHALENES(54464-57-2), BENZYL SALICYLATE(118-58-1), HEXYL CINNAMAL(101-86-0), Linalool(78-70-6), HYDROXYISOHEXYL 3-CYCLOHEXENE CARBOXALDEHYDE(31906-04-4). Peut produire une réaction allergique.
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B

La classification respecte : ATP 12

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.